

**CONVENTIONS RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT
DE RÉINSERTION SCOLAIRE DE SAINT-DALMAS
DE TENDE - AVENANTS AUX CONVENTIONS DE
PRÉVENTION SPÉCIALISÉE AVEC DES ASSOCIATIONS**

RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT

Ce rapport a pour objet :

- la prorogation des conventions signées en 2006 avec les associations menant des actions de prévention spécialisée auprès des jeunes dans le département ;
- la signature de la convention de création d'un établissement de réinsertion scolaire rattaché au collège Jean-Baptiste Rusca de Tende, la version adoptée par la commission permanente du 12 juillet 2010 ayant été modifiée ;
- l'octroi d'une participation financière à l'association ADSEA 06 pour la mise à disposition de personnel spécialisé au sein de cet établissement de réinsertion scolaire.

TABLEAU FINANCIER

Politique	Programme	Chapitre	Crédits votés (en €)	Engagé (en €)	Engagement proposé (en €)
Aide à l'enfance et à la famille	Prévention	935	23 086 000,00	19 425 774,00	24 819,00

**1) PROROGATION DES CONVENTIONS DE PREVENTION
SPECIALISEE SIGNEES EN 2006 AVEC LES PRESTATAIRES**

La prévention spécialisée a pour mission de prévenir, dans les lieux repérés, les risques d'inadaptation sociale des jeunes, de prévenir leur marginalisation, de faciliter l'insertion et la promotion sociale de ces jeunes et de leurs familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu.

Cette mission dévolue au Département dans le domaine de la protection de l'enfance, est définie dans l'article L.121-2 du code de l'action sociale et des familles, et sa mise en œuvre est assurée par des organismes habilités associatifs.

Le schéma départemental de l'enfance et de la famille 2009-2013 renforce cet engagement dans le domaine de la lutte contre l'absentéisme scolaire.

En 2006, six associations ont été conventionnées pour conduire des actions de prévention auprès des jeunes: l'ADSEA 06, l'association Montjoye, l'association pour le développement social (ADS), l'association solidarité prévention insertion, la Fondation du Patronage Saint Pierre – ACTES, et l'association La Semeuse. Elles axent leurs priorités sur la lutte contre le désœuvrement et l'absentéisme scolaire.

Les conventions actuelles liant le Département à ces associations arrivant à leur terme le 31 décembre 2010, il est proposé de les proroger jusqu'au 31 décembre 2011.

Une étude sera menée en parallèle avec l'Education nationale et les associations de prévention spécialisée, en vue de définir un mode d'intervention qui accentuera le travail de rue, en renforçant la lutte contre l'absentéisme et en assurant une complète efficacité avec les autres dispositifs œuvrant en ce sens (contrat de responsabilité parentale, école des parents).

2) ETABLISSEMENT DE REINSERTION SCOLAIRE A ST DALMAS DE TENDE

A l'issue des états généraux sur la sécurité à l'école, le ministre de l'Education nationale a annoncé que les élèves particulièrement perturbateurs pourront être sortis de leur établissement et placés dans des structures adaptées aussi longtemps que nécessaire. Ainsi, la création d'une dizaine d'établissements de réinsertion scolaire (ERS) a été programmée dès la rentrée 2010.

Dans l'académie de Nice, un premier établissement a ouvert ses portes à Saint Dalmas de Tende. La convention du 12 juillet 2010 a autorisé le président du conseil général à signer la convention cadre relative à la création et au fonctionnement de cet établissement, à intervenir avec l'Etat et l'Académie de Nice. Du fait de l'intégration d'un nouveau partenaire dans le dispositif, je vous propose d'approuver une nouvelle version de la convention dont la Protection judiciaire de la jeunesse sera également signataire.

D'autre part, afin d'aider à la mise en œuvre de ce projet et d'en garantir sa pleine efficacité, le Département a décidé d'accompagner l'Education nationale en mettant à disposition un éducateur spécialisé et un veilleur de nuit pour l'année scolaire en cours. Ces personnes seront, durant cette période, embauchées par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte des Alpes Maritimes (ADSEA 06).

En conséquence, je vous propose d'autoriser la signature des conventions de partenariat et d'interventions éducatives relatives au financement de ces deux postes dans l'établissement de réinsertion scolaire de Saint Dalmas de Tende, à intervenir avec l'ADSEA.

En conclusion, je vous propose :

1°) au titre de la prévention spécialisée :

- d'autoriser le président du conseil général à signer, au nom du Département, les avenants suivants aux conventions de prévention spécialisée signées avec des associations, dont les projets sont joints en annexe, prorogeant lesdites conventions jusqu'au 31 décembre 2011 :

- l'avenant n° 3 à la convention du 19 janvier 2006, à intervenir avec l'association Solidarité Prévention Insertion,
- l'avenant n° 3 à la convention du 2 janvier 2006, à intervenir avec l'association pour le développement social (ADS),
- l'avenant n° 3 aux conventions des 8 mars et 1^{er} août 2006, à intervenir avec l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte des Alpes-Maritimes (ADSEA 06),
- l'avenant n° 4 à la convention du 20 janvier 2006 à intervenir avec la Fondation du patronage Saint Pierre – ACTES,
- l'avenant n° 3 à la convention du 11 janvier 2006, à intervenir avec l'association La Semeuse,
- l'avenant n° 3 à la convention du 17 février 2006, à intervenir avec l'association Montjoye ;

2°) au titre de la réinsertion scolaire :

- d'allouer à l'ADSEA 06 une participation financière de 24 819 €, pour le recrutement et l'intervention d'un éducateur spécialisé et d'un surveillant de nuit dans l'établissement de réinsertion scolaire de Saint Dalmas de Tende, correspondant au financement de ces deux postes au titre de l'année 2010 ;
- d'autoriser le président du conseil général à signer, au nom du Département :
 - la convention cadre définissant les modalités de fonctionnement de l'établissement de réinsertion scolaire de Saint-Dalmas-de-Tende, d'une durée de trois ans et dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec l'Etat, l'Académie de Nice et la Protection judiciaire de la jeunesse ; étant précisé que cette version annule et remplace celle adoptée par la commission permanente du 12 juillet 2010 ;
 - les conventions de partenariat et d'intervention éducatives correspondantes, dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec l'ADSEA 06, étant précisé que la convention concernant l'éducateur spécialisé est conclue pour une durée d'un an renouvelable une fois par tacite reconduction ;

3°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Prévention », chapitre 935, sous-fonction 51, article 6563 du budget départemental de l'exercice en cours.

Je prie la commission permanente de bien vouloir en délibérer.

Le Président

Direction Générale
des Services Départementaux

Direction Générale Adjointe pour la Santé
Les Solidarités et l'Insertion

Direction de la Santé et des Solidarités

Sous Direction des Solidarités Territoriales
De l'Enfance et de la Famille

Service de l'Aide Sociale
à l'Enfance et à la Famille
AVENANT SPI 2010-DG/DP

AVENANT N° 3
à la convention du 19 janvier 2006
modifiée par avenant n° 2 du 13 mai 2009
relative aux actions de prévention spécialisée.

**SECTEURS DE CANNES EST,
CANNES OUEST, BOCCA SUD ET BOCCA NORD**

Entre
le Département des Alpes-Maritimes
et l'Association Solidarité Prévention Insertion

ARTICLE 1^{ER} - Le premier paragraphe de l'article 4 intitulé "DUREE DE LA CONVENTION" est remplacé par le paragraphe suivant :

La convention du 19 janvier 2006 modifiée par avenant n° 2 du 13 mai 2009 est prorogée jusqu'au 31 décembre 2011.

Fait à Nice, le
En trois exemplaires originaux

L'association,
Son représentant dûment habilité

Le Président du Conseil Général

Direction Générale
des Services Départementaux

Direction Générale Adjointe pour la Santé
Les Solidarités et l'Insertion

Direction de la Santé et des Solidarités

Sous Direction des Solidarités Territoriales
De l'Enfance et de la Famille

Service de l'Aide Sociale
à l'Enfance et à la Famille
AVENANT ADS 2010 -DG/DP

AVENANT N° 3
à la convention du 2 janvier 2006
modifiée par avenant n° 2 du 28 avril 2009
relative aux actions de prévention spécialisée.

**SECTEURS DE SAINT ANDRE DE LA ROCHE, LA TRINITE,
CARROS, SAINT LAURENT DU VAR ET CAGNES SUR MER**

Entre
le Département des Alpes-Maritimes
et l'Association pour le Développement Social

ARTICLE 1er : Le premier paragraphe de l'article 4 intitulé "DUREE DE LA CONVENTION" est remplacé par le paragraphe suivant :

La convention du 2 janvier 2006 modifiée par avenant n° 2 du 28 avril 2009 est prorogée jusqu'à 31 décembre 2011.

Fait à Nice, le
En trois exemplaires originaux

L'association,
Son représentant dûment habilité

Le Président du Conseil Général

Direction Générale
des Services Départementaux

Direction Générale Adjointe pour la Santé
Les Solidarités et l'Insertion

Direction de la Santé et des Solidarités

Sous Direction des Solidarités Territoriales
De l'Enfance et de la Famille

Service de l'Aide Sociale
à l'Enfance et à la Famille
AVENANT ADSEA 2010 -DG/DP

AVENANT N° 3

à la convention du 8 mars 2006
modifiée par avenant n° 2 du 29 mai 2009
relative aux actions de prévention spécialisée.

**SECTEURS DE NICE ARIANE, NICE SAINT AUGUSTIN,
NICE LA MADELEINE, NICE LA VALLIERE, GRASSE SUD et GRASSE NORD**

Et à la convention du 1^{er} août 2006
Modifiée par avenant n° 2 du 29 mai 2009
relative aux actions de prévention spécialisée
SECTEUR DE NICE NORD

Entre

le Département des Alpes-Maritimes
et l'Association Départementale pour la Sauvegarde
de l'Enfance, de l'Adolescence et des Jeunes Adultes
des Alpes-Maritimes (A.D.S.E.A- A.M.)

ARTICLE 1^{er} – Le premier paragraphe de l'article 4 de la convention du 8 mars 2006 concernant les secteurs de Nice Ariane, Nice Saint Augustin, Nice La Madeleine, Nice La Vallière, Grasse Sud et Grasse Nord, intitulé "DUREE DE LA CONVENTION" est remplacé par le paragraphe suivant :

La convention du 8 mars 2006 modifiée par avenant n° 2 du 29 mai 2009 est prorogée jusqu'au 31 août 2011.

ARTICLE 2 – Le premier paragraphe de l'article 4 de la convention du 1^{er} août 2006 concernant le secteur de Nice Nord, intitulé « DUREE DE LA CONVENTION » est remplacé par le paragraphe suivant :

La convention du 1^{er} août 2006 modifiée par avenant n° 2 du 29 mai 2009 est prorogée jusqu'au 31 décembre 2011.

Fait à Nice, le
En trois exemplaires originaux

L'association,
Son représentant dûment habilité

Le Président du Conseil Général

Direction Générale
des Services Départementaux

Direction Générale Adjointe pour la Santé
Les Solidarités et l'Insertion

Direction de la Santé et des Solidarités

Sous Direction des Solidarités Territoriales
De l'Enfance et de la Famille

Service de l'Aide Sociale
à l'Enfance et à la Famille

AVENANT ACTES 2010 -DG/DP

AVENANT N° 4
à la convention du 20 janvier 2006
modifiée par avenant n° 3 du 13 mai 2009
relative aux actions de prévention spécialisée

SECTEURS de NICE PASTEUR BON VOYAGE

Entre
le Département des Alpes-Maritimes
et
La Fondation du Patronage Saint Pierre / ACTES

ARTICLE 1^{ER} - Le premier paragraphe de l'article 4 intitulé "DUREE DE LA CONVENTION" est remplacé par le paragraphe suivant :

La convention du 20 janvier 2006 modifiée par avenant n° 3 du 13 mai 2009 est prorogée jusqu'au 31 décembre 2011.

Fait à Nice, le
En trois exemplaires originaux

L'association,
Son représentant dûment habilité

Le Président du Conseil général

Direction Générale
des Services Départementaux

Direction Générale Adjointe pour la Santé
Les Solidarités et l'Insertion

Direction de la Santé et des Solidarités

Sous Direction des Solidarités Territoriales
De l'Enfance et de la Famille

Service de l'Aide Sociale
à l'Enfance et à la Famille

AVENANT LA SEMEUSE 2010-DG/DP

AVENANT N° 3
à la convention du 11 janvier 2006
modifiée par avenant n° 2 du 13 mai 2009
relative aux actions de prévention spécialisée

SECTEURS de NICE CENTRE et du VIEUX NICE

Entre
le Département des Alpes-Maritimes
et
l'association La Semeuse

ARTICLE 1^{ER} - Le premier paragraphe de l'article 4 intitulé "DUREE DE LA CONVENTION" est remplacé par le paragraphe suivant :

La convention du 11 janvier 2006 modifiée par avenant n° 2 du 13 mai 2009 est prorogée jusqu'au 31 décembre 2011.

Fait à Nice, le
En trois exemplaires originaux

L'association,
Son représentant dûment habilité

Le Président du Conseil général

**Direction Générale
des Services Départementaux**

Direction Générale Adjointe pour la Santé
Les Solidarités et l'Insertion

Direction de la Santé et des Solidarités

Sous Direction des Solidarités Territoriales
De l'Enfance et de la Famille

Service de l'Aide Sociale
à l'Enfance et à la Famille

AVENANT Montjoye 2010 -DG/DP

AVENANT N° 3
à la convention du 17 février 2006
modifiée par avenant n° 2 du 27 mai 2009
relative aux actions de prévention spécialisée.

SECTEURS DE NICE DABRAY, DRAP, VALBONNE et VALLAURIS

Entre
le département des Alpes-Maritimes
et l'association Montjoye

ARTICLE 1^{ER} : Le premier paragraphe de l'article 4 intitulé "DUREE DE LA CONVENTION" est remplacé par le paragraphe suivant :

La convention du 17 février 2006 modifiée par avenant n° 2 du 27 mai 2009 est prorogée jusqu'au 31 décembre 2011.

Fait à Nice, le
En trois exemplaires originaux

L'association,
Son représentant dûment habilité

Le Président du Conseil Général

**CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'INTERVENTIONS EDUCATIVES
DANS L'ETABLISSEMENT DE REINSERTION SCOLAIRE
DE ST DALMAS DE TENDE**

POSTE : EDUCATEUR SPECIALISE

Entre

Le **Conseil Général des Alpes Maritimes**, représenté par son Président, M. Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, BP n °3007, 06201 Nice cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du, et dénommé ci-après **Conseil Général**,

d'une part,

Et

L'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes Maritimes, Service Activités Complémentaires de Prévention, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au 268, avenue de la Californie – 06200 Nice, représentée par son président Maître Sirio PIAZZESI, et dénommée ci-après **l'ADSEA 06**

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Par la présente convention, l'ADSEA 06 s'engage à réaliser les actions éducatives auprès de l'Etablissement de Réinsertion Scolaire de Saint Dalmas de Tende, dénommé ci-après l'ERS.

L'ERS s'adresse à des élèves perturbateurs scolarisés dans le second degré, qui ont fait l'objet de multiples exclusions, âgés de 13 à 16 ans, issus des classes de 5ème, 4ème et 3ème, qui ne relèvent ni de l'enseignement spécialisé et adapté, ni d'un placement dans le cadre pénal.

L'ERS propose à ces jeunes une scolarisation aménagée, le plus souvent au sein d'internats scolaires spécifiques, afin de les réinsérer dans un parcours de formation générale, technologique ou professionnelle en conformité avec la circulaire n° 2010-090 du 29-6-2010 du Ministère de l'Education Nationale.

Article 2 – Mission et cadre de l'intervention

A la demande du Conseil Général des Alpes Maritimes, l'ADSEA 06 fait intervenir un éducateur spécialisé en internat à temps plein auprès du Collège de St Dalmas de Tende. Ce dernier placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur du Service de Prévention Spécialisé de l'ADSEA 06,

effectuera son travail en collaboration étroite avec le Principal de l'établissement, qui pilote ce dispositif.

Au côté de l'équipe d'encadrement constituée d'enseignants et d'assistants d'éducation, l'ADSEA 06 propose une action éducative spécialisée visant à « favoriser, la maîtrise du socle commun de connaissances et de compétences, faire prendre conscience aux jeunes de l'importance du respect des règles de la vie sociale et scolaire et permettre une démarche de réinvestissement dans les apprentissages » conformément aux dispositions de la circulaire n° 2010-090 du 29-6-2010 du Ministère de l'Education Nationale.

Pour mener à bien cette mission, l'ADSEA 06 propose une intervention éducative qui repose sur un accompagnement éducatif de l'élève, un travail avec la famille, une participation aux activités socio-éducatives, une contribution au bilan pluridisciplinaire individualisé, une action d'information et de soutien des autres catégories d'intervenants associés ou institutionnels dépendant de l'autorité scolaire, administrative, judiciaire ou sanitaire.

Article 3 – Moyens

L'ADSEA 06 devra assurer l'intervention d'un éducateur spécialisé à temps plein. La présence d'un éducateur et la couverture régulière qu'il pourra opérer sera fonction des possibilités offertes par le code du travail et la convention collective du 15 mars 1966 pour l'enfance inadaptée.

Le coût opérationnel qui en résultera sera étroitement lié à ces éléments.

Article 4 – Montant de la subvention et conditions de paiement

Les coûts de fonctionnement sont prévus de manière prévisionnelle dans un budget proposé par l'ADSEA 06 et approuvé par le Conseil Général à partir d'un cycle de fonctionnement (emploi du temps prévisionnel).

Il sera établi un compte rendu financier faisant apparaître les écarts entre les prévisions et le réalisé.

L'ADSEA 06 s'engage à établir le budget prévisionnel avec sincérité, cependant les écarts justifiés pour les besoins du service (heures supplémentaires, astreintes éventuelles...) feront l'objet d'un complément financier.

La rémunération correspondra aux conditions de la convention collective du 15 mars 1966, sur une base annuelle intégrant notamment l'ensemble des congés et périodes non travaillées rémunérées, viendront se rajouter les charges fiscales et sociales sur rémunération ainsi que les frais annexes nécessaires à la mission.

Le budget est prévu par année civile, il est déposé aux services du Conseil Général au plus tard le 30 octobre de l'année précédente.

Conformément à l'article 9 de la présente convention, en cas de résiliation de la mission, il sera effectué un budget spécifique de clôture afin de financer notamment l'ensemble des indemnités liées à la rupture du contrat de travail.

Les versements seront effectués au compte de l'ADSEA 06 sous réserve du respect par l'ADSEA 06 des obligations mentionnées à l'article 5 de la présente convention.

Concernant spécifiquement l'exercice 2010, il est prévu une subvention de 15 490 € pour le dernier trimestre de l'année, qui sera versée dès notification de la présente convention.

Article 5 – Obligations comptables

L'ADSEA 06 s'engage à :

- Adopter le cadre comptable conforme à la réglementation en vigueur ;
- Présenter le budget par groupes fonctionnels ;
- Fournir chaque année le compte rendu financier de l'année précédente qui atteste la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention ;
- Faire contrôler ses comptes par un Commissaire au Compte, conformément aux obligations légales.

Article 6 – Evaluation

L'ADSEA 06 s'engage à fournir un rapport annuel des actions individualisées et collectives produites à partir de l'enregistrement de toutes les interventions sur un logiciel dédié.

Article 7 – Dispositifs de coordination

L'ADSEA 06 s'engage à participer à toute instance de coordination ou de pilotage en vue de conduire, évaluer, améliorer le projet de l'ERS, avec l'Education Nationale, le Conseil Général et les partenaires associés au projet.

Article 8 – Autres engagements

L'ADSEA communiquera sans délai copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13.1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Article 9 – Durée de la convention et résiliation

La présente convention est conclue à compter du 6 septembre 2010 pour une durée d'un an.

Si 3 mois avant le terme d'origine de la convention, l'une ou l'autre partie n'a pas fait part, par lettre RAR, de sa volonté de ne pas renouveler la présente à son échéance, elle sera renouvelée par tacite reconduction pour une durée de un an.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Suite à la résiliation de la présente convention, l'ADSEA 06 communiquera au Conseil Général dans un délai d'un mois les conséquences financières, notamment en matière de salaires et indemnités, permettant d'établir le solde financier définitif de la mission, si cette résiliation intervient du seul fait de l'association, aucune somme ne sera due par le Conseil général.

Article 10 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis aux articles 1 et 2.

Article 11 – Règlement des contestations

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le

L'association,
Son représentant dûment habilité

Le Président du Conseil Général

**CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'INTERVENTIONS EDUCATIVES
DANS L'ETABLISSEMENT DE REINSERTION SCOLAIRE
DE ST DALMAS DE TENDE**

POSTE : SURVEILLANT DE NUIT

Entre

Le **Conseil Général des Alpes Maritimes**, représenté par son Président, M. Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, BP n °3007, 06201 Nice cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du, dénommé ci-après **Conseil Général**,

d'une part,

Et

L'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes Maritimes, Service Activités Complémentaires de Prévention, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au 268, avenue de la Californie – 06200 Nice, représentée par son président Maître Sirio PIAZZESI, et dénommée ci-après **l'ADSEA 06**

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Par la présente convention, l'ADSEA 06 s'engage à réaliser les actions éducatives auprès de l'Etablissement de Réinsertion Scolaire de Saint Dalmas de Tende, dénommé ci-après l'ERS.

L'ERS s'adresse à des élèves perturbateurs scolarisés dans le second degré, qui ont fait l'objet de multiples exclusions, âgés de 13 à 16 ans, issus des classes de 5ème, 4ème et 3ème, qui ne relèvent ni de l'enseignement spécialisé et adapté, ni d'un placement dans le cadre pénal.

L'ERS propose à ces jeunes une scolarisation aménagée, le plus souvent au sein d'internats scolaires spécifiques, afin de les réinsérer dans un parcours de formation générale, technologique ou professionnelle en conformité avec la circulaire n° 2010-090 du 29-6-2010 du Ministère de l'Education Nationale.

Article 2 – Mission et cadre de l'intervention

A la demande du Conseil Général des Alpes Maritimes, l'ADSEA 06 fait intervenir un surveillant de nuit en internat à temps plein auprès du Collège de St Dalmas de Tende. Ce dernier placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur du Service de Prévention Spécialisé de

l'ADSEA 06, effectuera son travail en collaboration étroite avec le Principal de l'établissement, qui pilote ce dispositif en vue d'assurer l'observation par les élèves du règlement intérieur de l'internat, durant les périodes nocturnes.

Article 3 – Moyens

L'ADSEA 06 devra assurer l'intervention d'un surveillant de nuit, catégorie agent de service intérieur, à temps plein pour une période déterminée : du 13 septembre 2010 au 17 décembre 2010. La présence du surveillant de nuit et la couverture régulière qu'il pourra opérer seront fonction des possibilités offertes par le code du travail et la convention collective du 15 mars 1966 pour l'enfance inadaptée.

Le coût opérationnel qui en résultera sera étroitement lié à ces éléments.

Article 4 – Montant de la subvention et conditions de paiement

Les coûts de fonctionnement sont prévus de manière prévisionnelle dans un budget proposé par l'ADSEA 06 et approuvé par le Conseil Général à partir d'un cycle de fonctionnement (emploi du temps prévisionnel).

Il sera établi un compte rendu financier faisant apparaître les écarts entre les prévisions et le réalisé.

L'ADSEA 06 s'engage à établir le budget prévisionnel avec sincérité, cependant les écarts justifiés pour les besoins du service (heures supplémentaires, astreintes éventuelles...) feront l'objet d'un complément financier.

La rémunération correspondra aux conditions de la convention collective du 15 mars 1966, sur une base annuelle intégrant notamment l'ensemble des congés et périodes non travaillées rémunérées, viendront se rajouter les charges fiscales et sociales sur rémunération ainsi que les frais annexes nécessaires à la mission.

Le budget est prévu par année civile, il est déposé aux services du Conseil Général au plus tard le 30 octobre de l'année précédente.

Conformément à l'article 9 de la présente convention, en cas de résiliation de la mission, il sera effectué un budget spécifique de clôture afin de financer notamment l'ensemble des indemnités liées à la rupture du contrat de travail.

Les versements seront effectués au compte de l'ADSEA 06 sous réserve du respect par l'ADSEA 06 des obligations mentionnées à l'article 5 de la présente convention.

Concernant spécifiquement l'exercice 2010, il est prévu une subvention de 9 329 € pour le dernier trimestre de l'année, qui sera versée dès notification de la présente convention.

Article 5 – Obligations comptables

L'ADSEA 06 s'engage à :

- Adopter le cadre comptable conforme à la réglementation en vigueur ;
- Présenter le budget par groupes fonctionnels ;
- Fournir chaque année le compte rendu financier de l'année précédente qui atteste la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention ;
- Faire contrôler ses comptes par un Commissaire au Compte, conformément aux obligations légales.

Article 6 – Evaluation et Dispositifs de coordination

L'ADSEA 06 s'engage à participer à toute instance de coordination ou de pilotage en vue de conduire, évaluer, améliorer le projet de l'ERS, avec l'Education Nationale, le Conseil Général et les partenaires associés au projet.

Article 7 – Autres engagements

L'ADSEA communiquera sans délai copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13.1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Article 8 – Durée de la convention et résiliation

La présente convention est conclue à partir du 6 septembre 2010, pour l'année scolaire 2010-2011.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis aux articles 1 et 2.

Article 10 – Règlement des contestations

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le

Pour l'association,
Son représentant dûment habilité

Pour le Conseil Général

**CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT
FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT DE RÉINSERTION SCOLAIRE
À SAINT-DALMAS-DE-TENDE (06)**

Entre :

Le Recteur de l'académie de Nice, Monsieur Christian NIQUE, domicilié en cette qualité au rectorat de l'académie de Nice, 53 avenue Cap de Croix – 06100 Nice,

et

Le Préfet du département des Alpes-Maritimes, Monsieur Francis LAMY, domicilié en cette qualité à la préfecture des Alpes-Maritimes, 147 route de Grenoble – 06200 Nice,

et

Le Conseil général des Alpes-Maritimes, représenté par son Président en exercice, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, route de Grenoble – 06201 Nice Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil général en date du ,

et

La Protection judiciaire de la jeunesse, représentée par son Directeur interrégional Sud-Est Monsieur Bernard LECOIGNE, domicilié en cette qualité 158 A, rue du Rouet – 13295 Marseille Cedex 08

Il est convenu ce qui suit.

Préambule

Dans le cadre de la lutte contre les violences à l'école et contre l'absentéisme, le chef de l'Etat a annoncé le 5 mai 2010 la création « de structures d'un type nouveau, qui mettront l'accent sur l'apprentissage de la règle, le respect de l'autorité et le goût de l'effort ». Il a précisé qu'il souhaitait « l'ouverture d'une dizaine d'établissements de réinsertion scolaire (ERS) à la rentrée 2010 ».

Les volontés du Recteur de l'académie de Nice, du Président du Conseil général des Alpes-Maritimes et du Préfet des Alpes-Maritimes convergent vers l'ouverture d'un établissement de ce type dans le département en septembre 2010.

Article 1 : Objet de la convention cadre

La présente convention-cadre a pour objet d'améliorer la prise en charge éducative des élèves dont le profil est décrit à l'article 3 de la présente convention, de prévenir leur décrochage scolaire, comme la dégradation du climat scolaire dans leur classe et leur collège.

La présente convention permet de préciser :

- les engagements respectifs des différents partenaires,
- les modalités de suivi de ce nouveau type d'établissement.

Article 2 : Situation de l'ERS

L'ERS est situé à Saint Dalmas-de-Tende, dans les locaux dénommés « Alpazur », distincts du collège Jean-Baptiste RUSCA.

Il est rattaché administrativement au collège Jean-Baptiste RUSCA.

Il est placé sous la responsabilité du Principal du collège Jean-Baptiste RUSCA.

Article 3 : Public concerné et objectifs de l'ERS

L'établissement est un internat accueillant, pour une durée d'un an, des élèves du niveau 4^e ou 3^e qui perturbent gravement la vie scolaire de leurs collègues par leur comportement.

Les jeunes accueillis ont la particularité d'avoir été exclus définitivement de leur collège au moins une fois, par décision d'un conseil de discipline.

Cependant, ces élèves ne relèvent ni de l'enseignement spécialisé et adapté, ni d'établissements de placement dans le cadre de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Les élèves accueillis sont issus des collèges des Alpes-Maritimes, en priorité des territoires répertoriés comme bénéficiant des Contrats Urbains de Cohésion Sociale (CUCS).

L'objectif est double :

- préserver la sécurité des autres élèves et la sérénité des apprentissages.
- créer les conditions de la réinsertion scolaire et sociale de ces élèves, en leur proposant un encadrement et une pédagogie adaptée.

Article 4 : Apports des partenaires

Chacun des partenaires contribue au fonctionnement de l'ERS selon ses compétences et conformément à la répartition suivante :

- L'Académie de Nice met à disposition de la structure les moyens d'enseignement et d'éducation nécessaires, à savoir :
 - un professeur coordonnateur, enseignant spécialisé du premier degré,
 - un professeur des lycées et collèges ou un professeur de lycée professionnel,
 - un professeur d'éducation physique et sportive,
 - 5 Equivalents Temps Plein d'assistants d'éducation.
- La Préfecture des Alpes-Maritimes met à disposition, au titre de la politique de la ville, les subventions nécessaires pour prendre en charge une partie des frais de transports et d'hébergement des élèves admis à l'ERS, ainsi que les frais de transport et d'hébergement des volontaires du service civique qui sont missionnés.
- Le Conseil général des Alpes-Maritimes met à disposition les locaux dénommés « Alpazur », le mobiliers, les crédits de fonctionnement relatifs à ces locaux, à la mise en œuvre de la politique pédagogique et éducative, le transport des élèves dans les diverses activités, ainsi que les agents TOS nécessaires à l'entretien de cette structure, et par conventionnement avec l'A.D.S.E.A. (l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte) un éducateur spécialisé et un veilleur de nuit.
- La protection judiciaire de la jeunesse met à disposition un éducateur spécialisé pour la construction du projet éducatif et l'accompagnement des élèves et des familles.

Article 5 : Modalités de suivi et de pilotage

Un comité de pilotage de la convention cadre composé de représentants des différents partenaires se réunit une fois par an pour procéder au bilan quantitatif et qualitatif de l'accord. Ce bilan fait apparaître les résultats obtenus en termes de réinsertion scolaire des élèves, ainsi qu'un état des lieux des partenariats locaux mis en œuvre.

Des groupes de travail thématiques, faisant intervenir des experts extérieurs, peuvent être créés en tant que de besoin.

Article 6 : Durée – Renouvellement – Modification

La convention cadre est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2010. Il peut être modifié par avenant et dénoncé par l'une des parties, au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice en cinq exemplaires originaux, le

Le Recteur
de l'académie de Nice

Le Président du Conseil général
des Alpes-Maritimes

Christian NIQUE

Eric CIOTTI

Le Préfet
du département des Alpes-Maritimes

Le Directeur interregional
de la protection judiciaire
de la jeunesse Sud-Est

Francis LAMY

Bernard LECOGNE